

## Qu'est-ce que le budget fédéral nous a réservé?

### En 2009, les premier 10 000\$ seront « exonéré » d'impôts – patience.

Aux termes des mesures proposées dans le présent budget, d'ici 2009, le montant de revenu que les Canadiens pourront gagner en franchise d'impôt atteindra au moins 10 000 \$ par suite de hausses progressives du montant personnel de base. De toutes les mesures fiscales, cette mesure est la plus coûteuse pour le gouvernement mais elle commencera à coûter cher en 2009.

### De l'or dans son REER c'est maintenant possible! – Stratégie pour protéger son REER

Il est proposé dans le budget d'ajouter à la liste des placements admissibles les pièces et lingots d'or et d'argent d'investissement ainsi que les certificats attestant ces placements. À cette fin, l'or doit être d'une pureté d'au moins 99,5 % et l'argent, d'une pureté d'au moins 99,9 %. Ces modifications s'appliqueront aux placements faits après le 22 février 2005. Cette mesure est particulièrement intéressante lorsque l'on sait que l'une des stratégies financière pour protéger ses actifs est de posséder un certain pourcentage d'actifs en biens qui réagissent



**Philippe Célestin, CA**

inversement au marché. C'est généralement le cas pour l'or. Lorsque le marché « plante » l'or a tendance à augmenter – l'aviez-vous remarqué! Voici donc une stratégie de plus pour vos REER. On pouvait anciennement contourner un peu le problème en achetant des titres des producteurs d'or (ex. Barric Gold) mais il existait une certaine volatilité lié au producteur choisit.

### Le plafond pour la déduction REER augmente

Le plafond s'appliquant aux RPA à cotisations déterminées sera porté à 19 000 \$ pour 2006, à 20 000 \$ pour 2007, à 21 000 \$ pour 2008 et à 22 000 \$ pour 2009. Des hausses correspondantes seront apportées aux plafonds applicables aux RPA à prestations déterminées. Du fait que les plafonds de cotisation à un RPA sont établis en fonction des gains de l'année courante, tandis que le plafond applicable aux REER est calculé d'après les gains de l'année précédente, la hausse correspondante du plafond de cotisation applicable aux REER se fera un an plus tard que celle des plafonds s'appliquant aux RPA. Pour avoir droit au maximum pour vos REER vous devrez avoir un revenu gagné de 105 000\$ en 2006 ou 122 000\$ en 2009.

### La règle sur le contenu étranger dans un REER saute!

La limite de placement étranger dans le REER avait été fixée au départ à 10 % des actifs d'un régime. Cette limite a été portée à 20 % au cours des années 1990, puis à 30 % en 2001. Il est maintenant proposé dans le présent budget d'abroger dès 2005 la règle sur les biens étrangers, ce qui permettra de plus grandes possibilités de diversification internationale pour l'investissement de l'épargne-retraite. Nous pouvons maintenant investir pleinement nos économies chez nos compétiteurs chinois sans pénalité et sans limite!

### Enfin, la marijuana est déductible! – mais pas si simple de déduire son joint!

#### **MONTRÉAL**

7333, Place des Roseaies, bureau 100, Montréal (Anjou) (Qc) H1M 2X6  
TÉL. : 514-493-FISC (3472) • TÉLÉC. : 514-493-6442  
SANS FRAIS : 1-888-493-FISC (3472)

#### **RIVE SUD**

235, Ave Jean-Baptiste Varin, La Prairie (Qc) J5R 6E5  
TÉL. : (450) 444-4256

À l'heure actuelle, on ne peut se procurer de la « mari » que sur recommandation d'un médecin, et leur coût n'est pas admissible aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM). Il est proposé d'ajouter à la liste des frais admissibles les sommes payées pour l'achat de marijuana à des fins médicales.

Malheureusement, pour que les dépenses correspondantes donnent droit à ce crédit d'impôt, la marijuana utilisée à des fins médicales devra être achetée auprès de Santé Canada (sans blague!) ou d'un particulier détenant une licence de production... Exception faite du coût d'achat de graines auprès de Santé Canada, les dépenses engagées par les utilisateurs autorisés en vue de cultiver leur propre marijuana ne seront pas admissibles aux fins du CIFM.

### **Crédit d'impôt pour frais d'adoption**

Des coûts substantiels sont liés à la décision d'adopter un enfant, notamment des frais d'agence d'adoption et des frais juridiques. Dans le cas des enfants qui sont adoptés à l'étranger, l'éventail des coûts inclut souvent les frais de déplacements, d'hébergement et de traduction de documents. Le budget propose l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable de 16 % au titre des frais d'adoption admissibles d'un enfant de moins de 18 ans.

Le montant maximum des dépenses d'adoption admissibles à l'égard d'une adoption donnée est de 10 000 \$. Le crédit peut être fractionné entre deux parents adoptifs, mais les dépenses combinées à l'égard desquelles le crédit est demandé pour un enfant adopté ne peuvent excéder 10 000 \$. Pour avoir droit à ce crédit, un parent doit présenter une preuve d'adoption sous forme d'ordonnance d'adoption du Canada ou de l'étranger, ou par ailleurs démontrer que toutes les conditions exigées par la loi de l'administration dans laquelle le parent réside ont été remplies.

### **Crédit pour aidant naturel – haussé**

Par suite des modifications apportées par le budget de 2004, les contribuables peuvent demander la fraction de leurs dépenses admissibles (par exemple les dépenses de déneigement si souvent oublié), engagées à l'égard du proche à charge, qui excède le moins élevé des montants suivants :

- 3 % du revenu net du proche à charge
- 1 844 \$

Le montant maximal admissible pouvant être demandé au titre du proche à charge a été fixé à 5 000 \$. Il est proposé dans le budget de 2005 de doubler ce montant maximal, qui passe ainsi à 10 000 \$.

### **Surtaxe des sociétés – éliminé en 2008 soyons encore patient**

Le budget propose l'élimination de la surtaxe des sociétés le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Son élimination correspond à une réduction de 1,12 point de pourcentage des taux d'imposition du revenu des sociétés. Même si l'élimination de la surtaxe profitera à toutes les sociétés, elle sera particulièrement avantageuse pour les petites entreprises, étant donné que la surtaxe représente pour elles une plus grande part de leur impôt global à payer. L'élimination de la surtaxe aura également pour effet de simplifier le régime fiscal.

### **La baisse le l'impôt des « grandes » sociétés accentué.**

Le taux d'impôt des sociétés était déjà à la baisse et voici qu'il est proposé que le taux général d'imposition du revenu des sociétés soit ramené de 21 % à 19 % d'ici 2010. Le taux général d'imposition du revenu des sociétés sera ramené à 20,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, à 20 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, et à 19 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les réductions de taux s'appliqueront à tous les genres de revenus des sociétés, sauf les suivants :

- le revenu des petites entreprises (déjà assujetti à un taux réduit d'imposition de 12 %);

- le revenu de placement des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), qui est admissible à un impôt spécial remboursable;

Les grandes sociétés paieront donc presque le même taux d'impôt que les petites sociétés dans quelques années.

### **Un peu d'aide aux entreprises pour Kyoto**

Le budget propose plusieurs mesures spéciales pour permettre de prendre des déductions accélérées pour amortissement. Ces mesures incitatives à l'investissement visent à favoriser des investissements en matériels de production d'énergie à haute efficacité et d'énergie renouvelable, et autres...

### **Les transactions internationales sous la loupe du fisc**

Le budget propose d'investir 30 millions de dollars par année dans l'intensification des activités de vérification et de recouvrement de l'agence du revenu du Canada (ARC) à l'égard des transactions transfrontalières et internationales. Ces ressources serviront à accroître la capacité de vérification et d'observation, à partir d'une approche axée sur le risque. Ces activités accrues de vérification et d'exécution généreront des recettes additionnelles qui compenseront vraisemblablement le coût de leur mise en oeuvre.

### **Administrateur d'un organisme de charité ou d'une PME attention à la TPS/TVH.**

Aux termes des dispositions actuelles de la *Loi sur la taxe d'accise*, l'administrateur d'une société peut, sous réserve de certaines limites, être tenu responsable des montants de taxe sur les produits et services et de taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) non versés par la société si l'administrateur n'a pas fait preuve de diligence raisonnable pour veiller à ce que les versements soient effectués. Le budget propose de faire en sorte que l'administrateur d'une société puisse être tenu responsable non seulement des montants de TPS/TVH nette non versés, mais aussi des montants de remboursement de TPS/TVH nette auxquels la société n'a pas droit (la loi se corrige donc pour être un peu plus logique).

### **Plusieurs autres mesures intéressantes pour les personnes handicapées...**

Plusieurs autres mesures intéressantes sont présentes dans ce budget et visent les personnes handicapées. Ces mesures visant les personnes handicapées sont particulièrement nombreuses et devrait faire l'objet d'un article à elles seules. Étant donné l'espace restreint qui m'est alloué je les passe sous silence mais n'hésitez pas à me contacter si vous avez besoin de précisions supplémentaires pour ces personnes. D'autres mesures intéressantes sont présentes entre autres pour les ambulanciers, policiers et pompiers.

Si vous avez des questions ou des commentaires n'hésitez pas à me contacter au 514-493-(FISC) 3472. Une question, ça ne coûte rien, mais les conseils valent de l'or. Visitez mon site au <http://www.celestin-comptable-agree.ca> et envoyez-moi des courriels. À bientôt